

Informations de base	
2003/2214(DEC) DEC - Procédure de décharge Décharge 2002: budget général CE, Cour des Comptes Subject 8.70.03.07 Décharges antérieures	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	STAUNER Gabriele (PPE-DE)	10/09/2002
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
13/05/2003	Publication du document de base non-législatif	N5-0034/2003	
25/02/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/03/2004	Vote en commission		
29/03/2004	Dépôt du rapport de la commission	A5-0228/2004	
21/04/2004	Décision du Parlement	T5-0341/2004	Résumé
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
21/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/2214(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0228/2004	29/03/2004	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0341/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0424-0693 E	21/04/2004	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		N5-0034/2003	13/05/2003	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N5-0019/2003 JO C 286 28.11.2003, p. 0325-0361	08/10/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Budget 2004/0725 JO L 330 04.11.2004, p. 0143-0143
Résumé

Décharge 2002: budget général CE, Cour des Comptes

2003/2214(DEC) - 08/10/2003

OBJECTIF : présentation du rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget des autres institutions communautaires pour l'exercice 2002 (Cour des Comptes). CONTENU : Le rapport annuel de la Cour des Comptes relatif à l'exercice 2002 se concentre sur l'ensemble du budget communautaire, en ce compris les crédits de fonctionnement des autres institutions de l'Union. Ces crédits sont gérés directement par les institutions et servent essentiellement à régler les traitements, indemnités et pensions des membres et du personnel ainsi que les loyers, acquisitions immobilières et dépenses administratives diverses. Le rapport indique qu'après examen par la Cour du document de la Commission relatif au "compte de gestion et bilan financier des institutions", aucune déficience majeure dans les systèmes ni autre erreur significative affectant la légalité et la régularité des dépenses n'a pu être observées dans les dépenses de fonctionnement des institutions. La Cour revient également sur la problématique du régime de pension d'invalidité des institutions. Celle-ci avait effectué un audit sur le coût et l'organisation de ce régime (3/2003). L'audit avait révélé que le taux de départ à la retraite pour invalidité était resté stable au cours des 15 dernières années mais avec une fréquence plus importante pour certaines catégories et grades du personnel. Ce qui signifie que parmi ces agents, les frustrations ressenties dans l'environnement de travail affectent considérablement le personnel qui finit par prendre sa pension pour raison de santé. Pour la Cour, des mesures préventives devraient être prises en amont pour aider ces personnes au cours de leur carrière. Sur le plan de la gestion du régime lui-même, la Cour avait constaté quelques carences dans le système de gestion des absences pour cause de maladie. Celles-ci sont plutôt d'ordre médicales qu'administratives et dues à un manque de transparence entre services. Les retards pris dans l'ouverture et le déroulement d'une procédure de mise en invalidité se révèlent coûteux et fréquents, entraînant parfois la dégradation de la santé des personnes avec un taux de réintégration au travail très faible (50% de réintégration au travail seulement pour les maladies psychiques). Enfin, la Cour conclut qu'elle a calculé le taux actuariel net des pensions d'invalidité à 74 mios EUR. Elle

estime que des économies peuvent être faites par l'adoption de mesures administratives relatives à la prévention et au traitement précoce des invalidités (notamment, d'ordre psychique). Ces mesures devraient comprendre l'élaboration par toutes les institutions d'une politique globale en matière d'absences pour maladie, assortie d'indicateurs de performance, d'une répartition claire des responsabilités, d'une forte synergie médico-administrative et d'une attention soutenue, dotée de moyens suffisants pour les agents qui en ont le plus besoin. Cette politique devrait être centrée sur l'organisation même du travail et sur les mesures de réintégration en proposant notamment aux agents en difficulté de poursuivre leur activité dans des conditions acceptables. Sur un plan général, la Cour recommande que le renforcement des systèmes et contrôles de surveillance fasse l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'application du nouveau règlement financier. Pour le reste, la Cour estime qu'à l'exception de ces observations, l'audit de la fiabilité des comptes n'a révélé aucune erreur jugée significative affectant les comptes des institutions.

Décharge 2002: budget général CE, Cour des Comptes

2003/2214(DEC) - 21/04/2004 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Gabriele STAUNER (PPE-DE, D), le Parlement se rallie à la position de sa commission du contrôle budgétaire et octroie la décharge à la Cour des comptes sur l'exécution du budget 2002. Toutefois, la Plénière s'est voulue plus offensive que sa commission au fond et a décidé de mettre en réserve d'office une partie des crédits administratifs de 2005 de la Cour tant qu'une réponse satisfaisante n'était pas donnée sur l'utilisation de certaines dépenses de cette institution. Dans la foulée, le Parlement fait une série d'observations annexées à la décision de décharge dans lesquelles il insiste prioritairement sur trois points : 1) déclaration d'assurance : sachant que la déclaration d'assurance repose essentiellement sur des contrôles par échantillonnage (et n'est donc pas axée sur la détection systématique des fraudes), le Parlement demande qu'un nouveau système soit mis en place permettant d'évaluer au mieux les opérations des institutions contrôlées. Pour le Parlement, il faut améliorer la collaboration avec les institutions et baser les évaluations sur les pratiques et principes comptables les plus récents (notamment, ventilation des opérations contrôlées par institution, appréciation de bonne gestion financière par institution contrôlée, détail précis de l'analyse des dépenses de fonctionnement de chaque institution contrôlée); 2) affaire EUROSTAT : le Parlement se dit préoccupé par le fait qu'après avoir maintes fois attiré l'attention sur la gestion d'EUROSTAT, la Cour des comptes n'ait pratiqué aucune évaluation en profondeur de cette direction de la Commission. Il s'inquiète dès lors de ce que de multiples autres directions générales de la Commission ne soient logées à la même enseigne. Le Parlement demande en conséquence à la Cour d'approfondir ses contrôles à la lumière des événements survenus dans l'affaire EUROSTAT. Il demande notamment qu'à l'avenir le personnel en charge d'un dossier d'audit soit clairement identifié et réitère son appel à un net renforcement de la collaboration de la Cour avec l'OLAF. C'est également dans ce contexte que le Parlement demande à la Cour des comptes de se prononcer sur la nécessité ou non de saisir les autorités belges d'une affaire touchant le Comité des régions (attribution douteuse de certains marchés par appels d'offres); 3) gestion du personnel : le Parlement demande de plus claires informations sur le licenciement d'un fonctionnaire de la Cour des comptes qui s'en est pris à sa hiérarchie en leur adressant de graves reproches. Le Parlement estime que cette décision est sévère et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de Justice. Parallèlement, le Parlement rappelle qu'à l'initiative de sa commission du contrôle budgétaire, l'OLAF a engagé une enquête à l'encontre d'un ancien membre de la Cour et constate que cette procédure n'est pas encore close. Enfin, le Parlement s'en est pris à la Cour des comptes sur deux autres points qui ont justifié la mise en réserve des crédits administratifs pour le budget 2005 : - l'utilisation privée des voitures de service : le Parlement demande à la Cour de confirmer que ces véhicules ne peuvent être utilisés à charge du budget communautaire qu'à des fins professionnelles (or, il apparaît clairement que des membres de la Cour ont utilisé ces véhicules officiels à des fins privées à hauteur de 40.000 kms par an). En conséquence, le Parlement demande que d'ici au 1er juillet 2004, la Cour modifie ses règles internes de sorte que ses membres supportent totalement les coûts liés à l'utilisation privée des voitures de fonction; - majoration des rémunérations liée à l'application des coefficients correcteurs : depuis 01.01.2003, les membres de la Cour des Comptes ont le droit de faire transférer leur salaire vers un autre État de l'Union avec un coefficient avantageux. Toutefois, cette décision prise en septembre 2002 par le comité administratif de la Cour de justice avait été supprimée sur proposition du Parlement et du Conseil à compter de l'exercice 2003. En conséquence, cette pratique aurait dû être arrêtée dès le 01.01.2003, comme cela a été fait pour les membres de la Commission.

Décharge 2002: budget général CE, Cour des Comptes

2003/2214(DEC) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à la Cour des comptes pour l'exercice 2002.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/725/CE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (Section V – Cour des comptes).

CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge à la Cour des comptes sur l'exécution du budget de l'exercice 2002.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 21 avril 2004 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis).

Décharge 2002: budget général CE, Cour des Comptes

2003/2214(DEC) - 13/05/2003

OBJECTIF : présentation du compte de gestion et du bilan financier afférents aux opérations du budget de l'exercice 2002 : section V - Cour des comptes. CONTENU : le présent document établit le montant des dépenses et le bilan financier des autres institutions de l'Union (hors Commission) pour l'exercice 2002. Il analyse notamment les dépenses de la Cour des comptes. Le budget 2002 de la Cour était de 83.578.611 EUR engagés à hauteur de 98,11%. Les engagements restant à liquider et à reporter de droit à l'exercice suivant représentent environ 19,72% du total engagé. Le budget 2002 de la Cour a été principalement marqué par l'investissement immobilier et notamment par l'extension de son bâtiment principal à

Luxembourg. Les travaux ont commencé durant l'année 2001 et un montant de 6,6 mios EUR a été transféré en 2002 sur un compte bancaire spécial garanti à hauteur de 10 mios EUR pour la durée du projet, ce qui porte à 15,5 mios EUR environ le montant du crédit viré à ce compte pour la réalisation de ce projet. Les autres éléments saillants du budget 2002 sont liés aux frais de recrutement de nouveaux fonctionnaires en vue de l'élargissement.